CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.123 du 25 juillet 2014

A. 208.936/VIII-8637

En cause : **MARCHINI** Giuseppe,
ayant élu domicile chez
Me Benjamin AUQUIER, avocat,
rue Maubille 35
1401 Nivelles,

contre :

la zone de police 5324 de Mons-Quévy,
ayant élu domicile chez
Me Éric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 mai 2013 par Giuseppe MARCHINI tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de réaffectation, telle que prononcée en date du 05/04/2013 par Monsieur le Chef de corps de la Zone de police de Mons-Quévy et qui lui a été notifiée le 09/04/2013" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 225.113 du 16 octobre 2013 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, du 26 mai 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 2 juin 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 11 avril 2014, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt-cinq juillet deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M[me]	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.